

## REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

**Préambule :** L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. **Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.**

### 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par la Mairie ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- du carnet de santé ou d'une attestation du médecin justifiant des vaccinations obligatoires pour l'âge de l'enfant (DT Polio), ou justifiant d'une contre-indication ;
- d'un certificat de radiation de l'école précédente s'il s'agit d'un changement d'école.

La répartition des élèves dans les classes est de la responsabilité du directeur et du conseil des maîtres.

#### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS HANDICAPÉS*

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école sur proposition de son établissement de référence, avec l'accord des parents ou de son représentant légal.

#### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE, AUX ENFANTS NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE ET AUX ENFANTS DU VOYAGE*

Les enfants étrangers, les enfants nouvellement arrivés en France et les enfants du voyage ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires.

### 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**. **Toute absence doit être signalée le jour même par les parents. En élémentaire, elle doit être justifiée par écrit lors du retour de l'enfant** (cahier de liaison). Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

En cas de non respect de cette procédure, la Directrice des Services départementaux de l'Éducation Nationale, saisie par le Directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Elle leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

### 3. HORAIRES et AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

	MATIN	APRES-MIDI
Accueil dans la cour à partir de :	8h15	13h40
Début du temps d'enseignement scolaire :	8h25	13h50
Sortie :	11h50	16h25

**Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.**

La semaine est organisée sur 8 demi-journées (lundi matin et après-midi, mardi matin et après-midi, jeudi matin et après-midi, vendredi matin et après-midi).

Des Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposées aux élèves, les lundi-mardi-jeudi et/ou vendredi de 11h50 à 12h20. L'accord écrit des parents est obligatoire pour une participation de l'élève.

#### *SORTIE EXCEPTIONNELLE D'UN ENFANT DE L'ECOLE*

Les parents, ou les personnes désignées par eux par un document écrit, reprennent leur enfant auprès de l'enseignant préalablement informé, et signent une décharge de responsabilité.

L'accès à l'école élémentaire, pendant le temps scolaire, se fait par le portail situé sur la place de la mairie. Un interphone est disponible pour signaler son arrivée afin de déclencher l'ouverture du portail.

### 4. VIE SCOLAIRE

#### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser de violence, sous quelques formes que ce soit, et d'en réprimer l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
- la gratuité d'une partie des fournitures scolaires et des activités obligatoires sur le temps scolaire. Une participation financière peut être demandée aux familles.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants au conseil d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, geste ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

#### *DISPOSITION PARTICULIÈRE*

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école.

### **5. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE et SECURITE**

#### *UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉS*

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, en dehors des horaires scolaires.

#### *HYGIÈNE - SANTE*

- Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les familles doivent veiller à leur propreté et à leur hygiène.
- Les élèves accueillis à l'école doivent être en bonne santé, non fiévreux.
- Les familles préviennent l'école en cas de maladie contagieuse (rubéole, scarlatine, rougeole, varicelle, impétigo, coqueluche, teignes, tuberculose, ...).
- La prise de médicaments à l'école est strictement soumise à autorisation (P.A.I. ou autorisation spéciale du médecin scolaire). En cas de traitement médical, les familles doivent impérativement prendre contact avec l'enseignant. Dans tous les cas, **les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux.**
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire (locaux + cour de l'école), excepté dans le cadre d'un projet pédagogique.

#### *SÉCURITÉ*

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école prévoit les mesures à prendre pour faire face à une situation d'urgence au niveau de l'école. Deux exercices de simulation sont organisés au cours de l'année scolaire dont un exercice « Alerte Intrusion ». Par ailleurs, deux exercices d'évacuation en cas d'incendie sont aussi organisés.

#### *USAGE DE L'INTERNET*

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

#### *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :*

- Les familles restent seules responsables du port de bijoux ou de montres à l'école.
- Tout objet dangereux, pointu, coupant (tel que couteau, cutter, etc.), les jouets risquant de blesser un camarade ou d'être mal utilisés (palets de hockey, diabolo, ...) ainsi que tout produit toxique sont **formellement interdits à l'école.**
- **L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école élémentaire.** Si l'élève en possède un, il doit être ETEINT et rangé au fond du cartable. Dans le cas contraire, le téléphone sera confisqué et récupéré par les parents auprès de la directrice.
- Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée ; elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion dans le cadre d'événements particuliers. Il est rappelé aux familles qu'il leur est interdit de diffuser des photos d'élèves prises lors d'accompagnement de sortie scolaire ou de rencontre sportive.

## 6. ACCIDENTS - ASSURANCES

Au début de l'année scolaire, il est recommandé aux parents de souscrire une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents pour chacun de leurs enfants et de fournir une attestation à l'enseignant afin que leur enfant puisse participer à toutes les activités organisées par l'école.

Les parents donnent tous les renseignements nécessaires en cas d'accident (personne à avertir, médecin traitant, etc.). **D'autre part, ils s'engagent à signaler aux enseignants toute modification qui interviendrait dans les renseignements fournis, afin de rester joignables à tout moment.**

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant ou l'adulte éventuellement chargé de l'encadrer, lequel prévient alors l'enseignant.

## 7. SURVEILLANCE

### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

Seuls les parents, ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problème divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur.

### *MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE*

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée de déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

Le service de restauration relève de la seule compétence de la Mairie pour l'organisation et l'accompagnement des élèves.

### *DEPART DES ÉLÈVES*

Les enfants sont accompagnés au portail de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport. Dès que les élèves ont quitté l'enceinte scolaire, ils sont sous la responsabilité des parents ou des personnes qui les prennent en charge. Dans le cas où ils rentrent « seuls », ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

### *PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT*

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître. Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

## 8. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Une réunion d'information est organisée en début d'année par les enseignants.

En cours d'année, il est possible de rencontrer les enseignants en prenant préalablement rendez-vous. Par ailleurs, toute information nécessaire au bon fonctionnement des activités scolaires sera transmise aux parents, par voie d'affiche, par mail ou par l'intermédiaire de l'élève. Les parents s'engagent à **consulter très régulièrement le cahier de liaison, le tableau d'affichage situé à l'entrée de l'école, côté mairie, et leur messagerie électronique. Ils s'engagent également à signer** les informations qui leur sont transmises, via le cahier de liaison.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une classe chaque fois qu'il le juge utile.

Toute information issue d'une association quelconque ne pourra être diffusée aux parents par l'intermédiaire des enfants, ou affichée, **qu'après accord du directeur d'école.**